



## CIRCULAIRE N° 007 /MINFI/DGD du 11 JAN 2022

Précisant les modalités d'application des dispositions douanières de la loi N° 2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022

La présente Circulaire précise les modalités d'application des dispositions douanières de la Loi N° 2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022. Elle s'inscrit en droite ligne des dispositions de la Circulaire du Président de la République N° 001/CAB/PRC du 30 août 2021 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2022 et de la Circulaire du Ministre des Finances N° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2022.

A l'analyse, l'année 2021 a été marquée par une reprise progressive du commerce international fortement désorganisé par la pandémie du Covid-19 qui a entraîné entre autres, la fermeture des frontières par les Etats, la perturbation du commerce international, le rationnement des échanges commerciaux entre Etats, le ralentissement de la production industrielle à travers le monde, mais surtout la flambée inédite des prix du fret maritime international.

Dans ce contexte, les mesures douanières nouvelles de la loi de finances pour l'exercice 2022 visent, sur le plan de la fiscalité de porte, à limiter les vulnérabilités nationales en réponse aux effets négatifs du Covid-19, en restant concentré sur les objectifs de développement définis dans la Seconde phase de la Vision 2035. A ce titre, lesdites mesures traduisent la ferme volonté du Gouvernement :

- de poursuivre prioritairement la mise en œuvre de la politique de l'import-substitution, tout en continuant d'élargir l'assiette fiscale ;
- d'améliorer le climat social et l'environnement des affaires à travers une appropriation des bonnes pratiques internationales recommandées sur le plan douanier, et ;

- d'optimiser, à la porte, la mobilisation des ressources nécessaires notamment au financement de la décentralisation.

Dès lors, les mesures douanières susvisées doivent être mises en œuvre ainsi qu'il suit :

I- **DES MESURES DE POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'IMPORT- SUBSTITUTION**

Dans le *continuum* de l'exercice 2021, la loi de finances pour l'exercice budgétaire 2022 contient deux mesures fondamentales de promotion et matérialisation de la politique gouvernementale de l'import-substitution. Elles se rapportent d'une part à la poursuite du mouvement de défiscalisation des équipements et produits nécessaires à l'industrialisation et l'accroissement de la production nationale dans les secteurs prioritaires, et d'autre part, par le relèvement de la taxation sur certains biens importés pour lesquels le Cameroun dispose de véritables dotations factorielles et capacités de production ou de substitution.

A- **Dispositions de l'article cinquième relatives au soutien aux secteurs prioritaires de l'agriculture, de l'élevage, de la santé humaine et animale ainsi qu'aux activités de transformation locale du bois**

L'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2022 consacre une exonération totale des droits et taxes à l'importation des équipements, matériels et autres facteurs de production nécessaires pour booster la production nationale dans les secteurs prioritaires de l'agriculture, l'élevage, la santé humaine et animale ainsi que de la transformation locale du bois.

**A ce titre, sont exonérés de droits et taxes de douane à l'importation, à l'exclusion des redevances de service :**

1- **Pour le secteur de l'agriculture :**

- les constructions préfabriquées conçues sous forme de « **serres** » de la position tarifaire 9406., destinées à l'agriculture, afin d'encourager l'agriculture de seconde génération et accroître le niveau de rendement agricole ;

- les semences végétales « **améliorées** », en vue de l'amélioration des variétés et des rendements agricoles. Toutefois, le bénéfice de ladite exonération est subordonné, dans la phase d'instruction de la demande à la Direction Générale des Douanes, à la production d'un acte du ministère chargé de l'agriculture attestant du caractère « amélioré » de la variété importée.

## **2- Pour le secteur de l'élevage :**

- les semences animales « **améliorées** », destinées au renforcement de la production animale. Toutefois, le bénéfice de ladite exonération est subordonné, dans la phase d'instruction de la demande à la Direction Générale des Douanes, à la production d'un acte du ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales, attestant du caractère « amélioré » de la semence importée ;
- les vaccins pour la médecine vétérinaire (sous-positions 3002.30.00.100 et 3002.30.00.900) et les médicaments à usage vétérinaire, « **importés par des personnes agréées** », en vue de renforcer le système immunologique des animaux, d'accroître la production animale et limiter les importations de viande.

## **3- Pour le secteur de la santé humaine :**

- les vaccins pour la médecine humaine (sous-position 3002.20.00.000) et les logiciels à usage médical qui se classent à la sous-position 8523.80.00.400, afin de renforcer respectivement le système immunologique des populations dans le cadre de la santé préventive et les capacités des plateaux techniques ;
- **pour une période de vingt-quatre (24) mois**, les appareils, équipements et matériels médicaux destinés au relèvement du plateau technique des **formations sanitaires** aussi bien publiques que privées. Ladite exonération est, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de la loi de finances pour l'exercice 2022, exclusive aux biens énumérés dans la Circulaire N°00000454/MINFI/DGD du décembre 30 décembre 2021. Aussi, ne peuvent en bénéficier que les formations sanitaires qui importent directement pour leur propre compte ou les personnes disposant d'un agrément de commercialisation du matériel médical délivré par le ministère chargé de la santé publique. Ladite exonération prendra automatiquement fin le 31 décembre 2023, sauf reconduction expresse par la loi.

## **4- Pour le secteur forestier :**

- Les appareils, équipements, matériels et outils importés, destinés au développement de l'activité locale de « **transformation poussée** » du bois, dans l'optique du renforcement des chaînes de valeurs locales du bois, de l'augmentation de l'offre d'ouvrages en bois sur le marché national et de la limitation du volume des bois exportés sous forme de grumes. Cette exonération est exclusive, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de la loi de finances pour l'exercice 2022, aux biens nommément repris dans la Circulaire N° 00000455/MINFI/DGD du 30 décembre 2021.

En tout état de cause, le Service procède à la configuration automatique desdites exonérations ou, en tant que de besoin, à des éclatements de positions et sous-positions tarifaires et à leur insertion dans le tarif des douanes et le Système d'information de la Douane pour permettre aux personnes éligibles d'en bénéficier directement sans recourir aux codes additionnels.

Toutefois, pour les biens susceptibles d'usages multiples ou pour ceux qui sont soumis à des mesures d'encadrement diverses, les personnes éligibles auxdites exonérations sont tenues de prendre l'attache de la Division Informatique de la Direction Générale des Douanes pour obtenir, sous leur responsabilité, les « codes additionnels » appropriés.

Par ailleurs, l'affectation des biens susvisés à des usages autres que ceux de l'agriculture, de l'élevage, de la transformation poussée du bois, de la santé humaine et animale visés ci-dessus constitue l'infraction de détournement de destination privilégiée. Elle expose les contrevenants aux peines prévues par le Code des Douanes CEMAC, sans préjudice de la récupération des droits et taxes de douane éludés. De même, toute réexpédition ou réexportation des produits et équipements éligibles à la destination privilégiée, prévue par l'article cinquième ci-dessus, est subordonnée à l'acquittement préalable des droits et taxes de douane non liquidés à l'importation.

#### **B- Dispositions de l'article sixième relatives au droit d'accises à l'importation de certains produits**

Dans l'optique de réduire l'importation de certains biens dont dispose largement le Cameroun et en lien avec l'élargissement de l'assiette fiscale, l'article sixième de la loi de finances pour l'exercice 2022 soumet les produits importés ci-après au droit d'accises *ad valorem* aux taux suivants :

##### **1- Au taux de 25 % :**

- le miel naturel (sous-position tarifaire 0409.00.00.000) ;
- les pommes de terre (sous-positions tarifaires 0701.90.00.000 et 0710.10.00.000) ;
- les fruits comestibles (sous-positions tarifaires 0801.11.00.000 à 0814.00.000) ;
- le thé (sous-positions tarifaires 0902.10.00.000 à 0902.40.00.000) ;

- le café (sous- positions tarifaires 0901.11.12.000 à 0901.11.19.000 ; 0901.11.22.000 à 0901.11.29.000 ; 0901.11.32.000 à 0901.11.39.000 ; 0901.11.42.000 à 0901.11.49.000 ; 0901.11.52.000 à 0901.12.00.000 ; 0901.21.00.000 et 0901.22.00.000) ;
- les poivres et piments (sous- positions tarifaires 0904.11.00.000 à 0904.22.00.000) ;
- le gingembre (sous-positions tarifaires 0910.11.00.000 et 0910.12.00.000) ;

**2) Au taux de 12,5 % :**

- les viandes et abats comestibles d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine et de volailles (sous-positions tarifaires 0201.10.00.000 à 0210.99.00.900) ;
- le beurre de cacao y compris lorsqu'il est utilisé comme intrant (sous-position tarifaire 1804.00.00.000).

Les positions tarifaires desdits produits sont configurées dans le Système d'information de l'Administration des Douanes pour permettre la liquidation automatique des droits d'accises *ad valorem* suivant les taux respectifs ci-dessus.

**II- DES MESURES RELATIVES A L'OPTIMISATION DES RESSOURCES DE L'ETAT ET DE SOUTIEN A CERTAINES FILIERES D'EXPORTATION**

Trois mesures douanières de la loi de finances pour l'exercice 2022 visent l'optimisation de la mobilisation des ressources budgétaires de l'Etat. Elles sont contenues aux articles septième, huitième et neuvième de ladite loi.

**A- Dispositions de l'article septième relatives au droit d'accises spécial destiné au financement de certaines activités des collectivités territoriales décentralisées**

Pour renforcer la dotation financière affectée aux activités des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et en lien avec le « principe du pollueur-payeur », l'article septième de ladite loi de finances pour l'exercice 2022 réajuste le taux du droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des CTD institué par l'article cinquième alinéa 3 de la loi de finances pour l'exercice 2019, de 0,5% à 1 % de la valeur imposable des marchandises importées.

Toutefois, le droit d'accises spécial susvisé ne s'applique pas aux marchandises admises en franchise des droits et taxes de douane.

## **B- Dispositions de l'article huitième relatives à l'évaluation des véhicules en cours d'usage importés**

Pour tenir compte de l'évolution des moyens et instruments d'évaluation des véhicules d'occasion importés et afin d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des services douaniers du territoire national, l'article huitième de la loi de finances pour l'exercice 2022 qui modifie et complète les dispositions de l'article deuxième alinéa 1 de la loi de finances pour l'exercice 2011, consacre les prescriptions suivantes :

### **1- Les instruments d'évaluation**

Sans préjudice des dispositions de l'Acte 3/87-UDEAC-CD-1323 du 14 juillet 1987, le référentiel d'évaluation des véhicules en cours d'usage importés au Cameroun est constitué de « **l'Argus automobile** » principalement pour les véhicules d'origine européenne ou ceux qui y sont commercialisés et du « **Kelley Blue Book** » pour les véhicules produits ou commercialisés en général sur les continents américain, avec prise en compte du code zip « **60629** » pour les USA et le Mexique, et « **H2Y1B5** » pour le Canada.

Lorsque ces deux premiers supports ne permettent pas de déterminer la valeur imposable, il est recouru aux « **sites marchands usuels** », ou aux lieux de commercialisation desdits véhicules et le cas échéant, au marché d'exportation.

Lesdits sites marchands sont consultés dans l'ordre de priorité ci-après, respectivement pour les véhicules commercialisés en Asie et au Moyen Orient, pour les camions non côtés et pour le décodage des numéros de châssis :

- Dubaï : [www.Dubaï.Dubizzle.com](http://www.Dubaï.Dubizzle.com) , [www.drivearabia.com](http://www.drivearabia.com) ;
- Chine, Japon, Corée du Sud : [www.BeForward.Jp](http://www.BeForward.Jp) , [www.madeinchina.com](http://www.madeinchina.com) ;
- Pour les camions non côtés : [www.europe-camion.com](http://www.europe-camion.com), [www.Autoline24.fr](http://www.Autoline24.fr) et [www.truck1.fr](http://www.truck1.fr) ;
- Pour le décodage des numéros de châssis : [www.vindecoder.fr](http://www.vindecoder.fr), [www.MBvindecoder.com](http://www.MBvindecoder.com), [www.vindecoder.pl](http://www.vindecoder.pl), [www.decodethis.com](http://www.decodethis.com), [www.vinfreecheck.com](http://www.vinfreecheck.com), [www.toyodiy.com](http://www.toyodiy.com) et [www.autocheck.com](http://www.autocheck.com).

### **2- De la détermination de la valeur en douane**

La valeur en douane des véhicules en cours d'usage importés est constituée de la valeur issue de la consultation des instruments d'évaluation susvisés, majorée du coût du transport et de l'assurance.

Lorsque la consultation des côtes officielles ou des sites marchands aboutit à plusieurs valeurs proposées pour le même véhicule (marque, type, année, etc.), la valeur en douane à retenir est la moyenne des valeurs proposées par lesdits référentiels ;

- a) Pour la détermination de la dernière « côte Argus » des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers et lourds, il est retenu quatre années en deçà de la dernière côte en cours ;
- b) Tout véhicule de tourisme de plus de 18 ans d'âge et tout véhicule utilitaire léger ou lourd excédant 13 ans d'âge est évalué sur la base de la valeur résiduelle, déterminée en tant que de besoin par un texte particulier (voir à cet égard les tableaux des valeurs résiduelles applicables à l'Annexe 1 de la présente circulaire) ;
- c) Le coût du transport applicable aux frontières terrestres est arrêté comme suit :
  - i) 200 000 FCFA pour les véhicules de tourisme et utilitaires légers ;
  - ii) 400 000 FCFA pour les camions.
- d) Les véhicules importés, présentés à l'état découpé, démonté ou non monté, sont évalués ainsi qu'il suit :
  - i) Lorsque le véhicule se présente à l'état découpé, il est assimilé aux pièces détachées de véhicules. Dans ce cas, son dédouanement ne donne pas lieu à la délivrance d'une attestation de dédouanement pour véhicule ;
  - ii) Lorsque le véhicule se présente à l'état démonté ou non monté, il est assimilé à un véhicule entier, au sens des règles générales interprétatives du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et évalué selon la procédure CIVIC en vigueur.

### **C- Dispositions de l'article neuvième relatives à la taxation à l'exportation**

En matière de taxation à l'exportation, l'article neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2022 qui modifie les dispositions de l'article cinquième alinéa 1 de la loi de finances pour l'exercice 2020, apporte deux innovations :

Premièrement, il exonère dorénavant le poivre (sous-positions tarifaires 0904.11.00.000 et 0904.12.00.000) et le miel (sous-position tarifaire 0409.00.00.000) exportés de tout droit de sortie, qu'ils soient manufacturés ou non.

Ensuite, il réajuste le taux du droit de sortie applicable aux bois exportés sous forme de grumes de 35 % à 50 % de la valeur *Free On Board* (FOB) de leurs essences respectives.

### **III- DES MESURES RELATIVES A L'AMELIORATION DU CLIMAT SOCIAL ET DES AFFAIRES**

Les articles dixième, onzième et douzième de la loi de finances pour l'exercice 2022 consacrent les trois instruments majeurs ci-après qui, au-delà d'arrimer la Douane Camerounaise aux standards internationaux, concourent à l'amélioration du climat des affaires.

#### **A- Dispositions de l'article dixième relatives au cautionnement en matière douanière**

L'article dixième de la loi de finances pour l'exercice 2022 apporte des clarifications juridiques et pose les principes suivants relatifs au cautionnement des opérations douanières et des activités liées auxdites opérations :

##### **1- Du cautionnement des opérations douanières**

La caution bancaire constitue la « **garantie ordinaire** » en couverture des opérations douanières (soumissions d'enlèvement provisoire des marchandises et acquit-à-caution couvrant les régimes suspensifs et économiques, etc.). Il en découle qu'en l'absence d'une dérogation légale ou d'une disposition expresse contraire émanant d'une autorité compétente, le redevable est tenu de produire une caution bancaire. Il en est de même lorsqu'un acte accordant une facilité emportant garantie des droits et taxes de douane a gardé le silence sur la nature ou le type de caution à produire par le redevable.

Toutefois, la caution bancaire peut, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, être remplacée par une caution morale, sous la forme confraternelle (expédition de produits manufacturés dans le territoire douanier par exemple) ou diplomatique (représentations diplomatiques ou consulaires, organisations internationales, etc.).

##### **2- Du cautionnement des activités des personnes effectuant des opérations douanières**

En rappel, l'article dixième susvisé réaffirme que la caution bancaire est le type de caution constitué à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane Agréé tel que prévu par les dispositions de l'article 6 du Règlement N° 11/10- UEAC- -207-CM-21 portant modification de l'Acte N° 31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 décembre 1981 fixant le statut des Commissionnaires en Douane Agréés, modifié et complété par les dispositions de l'article 7 du Règlement N°09/21-CEMAC-UEAC-CM-36 du 27 janvier 2021.



En conséquence, les usagers ayant produit une caution d'une nature autre que celles visées par la loi, en couverture de leurs activités ou en garantie des droits et taxes de douane, sont tenus de se conformer au cadre légal en vigueur, au terme de la date d'expiration de la garantie en cours auprès des services douaniers, sans possibilité de prorogation ou de renouvellement.

A cet égard, s'agissant des types de caution en cours non conformes, prévoyant une tacite reconduction sans date d'échéance, les souscripteurs desdites cautions sont tenus, jusqu'au 30 juin 2022, de les substituer par les cautions bancaires. Passé ce délai, les soumissions et acquits-à-caution couverts par lesdites cautions seront réputés caducs et les droits et taxes de douane éventuels liquidés dans les conditions de droit commun.

### **B- Dispositions de l'article onzième relatives à la mise en œuvre du Code des Douanes révisé de la CEMAC**

Ledit article consacre la mise en application effective, pour compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022, de la version révisée du Code des Douanes de la CEMAC, adoptée par le Règlement N°05/19-UEAC-010A-CM- 33 du 08 avril 2019. Véritable instrument de modernisation de la Douane, ce nouveau Code révisé, qui met un accent particulier sur le renforcement des droits des contribuables d'une part, réceptionne les meilleures pratiques douanières préconisées par l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur la facilitation des échanges, la Convention de Kyoto Révisée et le Cadre des normes SAFE de l'Organisation Mondiale des Douanes, d'autre part.

Cette nouvelle version du Code des Douanes n'a pas d'effet rétroactif. En conséquence, les faits qui seraient incriminés à l'occasion des contrôles postérieurs à l'entrée en vigueur de ladite version révisée, demeurent appréciés sous l'empire de l'ancienne version dudit Code en vigueur au moment de leur commission. Toutefois, lorsque la nouvelle version du Code est plus douce par rapport à une infraction, elle s'applique en vertu du principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce.

### **C- Dispositions de l'article douzième relatives à la mise en œuvre de la version 2022 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises**

Conformément aux prescriptions de l'Organisation Mondiale des Douanes et de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, la version 2022 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises entre en application au Cameroun, pour compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022.

Dès lors, le tarif des douanes est amendé pour tenir compte des changements de classement tarifaire intervenus lors de l'élaboration de cette nouvelle version.

#### **VI- Dispositions finales**

La présente Circulaire prend effet pour compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022 et toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre devra m'être rapportée. *ds*

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,**



**FONGOD Edwin NUVAGA**

#### **Ampliation :**

- MINFI (ATCR)
- Tous les Chefs de Divisions
- Tous les Chefs de Secteur des Douanes
- SGS/ GUCE/ CNCC/ PAD/ RTC
- GICAM- MECAM- ECAM/ SYNDUSTRICAM/ CCIMA/ GEX
- Groupement des Experts en douane agréés (GEDAC)
- Tous les Syndicats de CDA
- ASAC
- Affichage/ Chrono



**ANNEXE 1**

**Valeurs résiduelles applicables en 2022 aux véhicules en cours d'usage importés, en vertu des dispositions de l'article Huitième paragraphe (d) de la loi de finances pour l'exercice 2022 (valeurs en FCFA, Free On Board (FOB))**

**VEHICULES DE TOURISME**

		ANNEES	VALEURS RESIDUELLES	OBSERVATIONS
A- CYLINDRE COMPRISE ENTRE 0 - 2000 cm <sup>3</sup>	Carrosseries SEDAN	0 - 1999	400 000	
		2000 - 2003	524 800	
	Carrosseries Break et Verso	0 - 1999	524 800	
		2000 - 2003	600 000	
B- CYLINDRE SUPERIEURE A 2000 cm <sup>3</sup>	Carrosseries SEDAN	0 - 1999	636 000	
		2000 - 2003	743 000	
	Carrosseries Break et Verso	0- 1999	900 000	
		2000 - 2003	1 050 000	
C- TOYOTA AVENSIS, COROLLA 115, 120 ET CAMRY	Carrosseries SEDAN	0 - 1999	590 000	
		2000 - 2003	620 000	
	Carrosseries Break et Verso	0- 1999	600 000	
		2000 - 2003	630 000	

D- MONOPLACE (7 PLACES)	Pinic, Prèvia, Renault Espace, Space Wagon, Liteace, etc	0 - 1999	656 000		
		2000 - 2003	750 000		
E- TOYOTA, MITSUBISHI, NISSAN, SUZUKI, OPEL (SUV 4X4 DE VILLE)	RAV 4, PAJERO PININ, GRAND VITARA , VITARA, X- TRAIL, FRONTERA etc ...	0 - 1999	1 000 000		
		2000 - 2003	1 050 000		
F- MITSUBISHI 4X4	PAJERO, PAJERO SPORT	0 - 1999	1 200 000		
		2000 - 2003	1 350 000		
G- TOYOTA	LAND CRUISER	0 - 1999	1 400 000		
		2000 - 2003	1 800 000		
H- VEHICULES DE 3 A 9 PLACES	Hiace, Sprinter, Vito, Urban, H100, etc...	0 - 1999	1 000 000		Fourgons et véhicules de transport des personnes de - 10 places sont concernés dans cette rubrique
		2000 - 2003	1 200 000		

#### VEHICULES DE TOURISME A TRAITEMENTS SPECIAUX

			ANNEES	VALEURS RESIDUELLES	OBSERVATIONS
MERCEDES, BMW, VOLKSWAGEN, AUDI	CLASSE A & B, GOLF, PASSAT, SERIE 1 à 3 ET A1 à A6	SEDAN & BREAK	0 - 1999	700 000	NB : Pour les options 4MOTION et 4MATIC un montant de 250 000 sera ajouté au FOB
			2000 - 2003	1 050 000	
MERCEDES, BMW,	CLASSE C - E, GOLF, PASSAT,	SEDAN & BREAK	0 - 1999	1 150 000	

VOLKSWAGEN, AUDI	SERIE 3 à 5 ET A1 à A6		2000 - 2003	1 500 000	
MERCEDES, BMW, VOLKSWAGEN, AUDI	ML 250 à 400, Q7, X3, X5 ET TOUAREG	4X4	0 - 1999	1 620 000	
			2000 - 2003	1 950 000	

### VEHICULES UTILITAIRES LEGERS

		ANNEES	VALEURS RESIDUELLES	OBSERVATIONS
A- MITSUBISHI L200, TOYOTA HILUX, NISSAN NAVARA-ISUZU	MONO CABINE	0 - 1999	900 000	
		2000 - 2003	1 345 000	
		2004 - 2005	1 500 000	
		2006 - 2008	1 800 000	
	DOUBLE CABINE	0 - 1999	1 000 000	
		2000 - 2003	1 400 000	
		2004 - 2005	1 550 000	
		2006 - 2008	2 000 000	
B- TOYOTA , MITSUBISHI , NISSAN	DYNA 100 à 300, CANTER, CAB STAR	0 - 1999	1 000 000	
		2000 - 2003	1 500 000	
		2004 - 2005	1 700 000	
		2006 - 2008	2 000 000	
	DYNA 350 ET PLUS	0 - 1999	1 400 000	N.B: FRET est de 500 000 FCFA
		2000 - 2003	1 600 000	

### CAMIONS

	DE 5 A 9 Tonnes	DE 10 A 14 Tonnes	DE 15 A 19 Tonnes	DE 20 A 25 Tonnes	DE 26 A 30 Tonnes	DE 31 A 35 Tonnes	DE 36 A 40 Tonnes	41 Tonnes et plus
<b>2008</b>	3 000 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000	6 000 000	6 500 000	7 000 000
<b>2006 - 2007</b>	2 500 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000	6 000 000	6 500 000
<b>2004 - 2005</b>	2 000 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000	6 000 000
<b>2001 - 2003</b>	1 600 000	2 500 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000
<b>1991 - 2000</b>	1 250 000	2 000 000	2 500 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000
<b>0 - 1990</b>	1 000 000	1 250 000	1 750 000	2 750 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000

#### Observations :

- Camions spécialement aménagés : + 10% sur FOB (bi-ben et three-ben et ben TP) ;
- Un ajustement de 500 000 sera effectué sur le FOB pour les camions frigorifiques ;
- Un ajustement de 500 000 sera effectué sur le FOB des camions grues de -20 T et 1 000 000 pour le + 20 T ;
- Un ajustement de 500 000 sera effectué sur le FOB des camions de 26 tonnes et plus présentant les gabarits de type 6X4, 6X6, 8X8 etc. ;
- UNIMOG ET TRM : 4X2 ET 4X4 (4 roues) 2 500 000 FOB ; 6X2 ET 6X4 (6 roues) 3 000 000 FOB.

### AUTOBUS ET AUTOCARS

	De 10 à 19 places	De 20 à 30 places	De 31 à 50 places	De 51 à 70 places	Plus de 71 places
<b>2006 - 2008</b>	4 500 000	6 000 000	7 000 000	9 000 000	11 000 000
<b>2001 - 2005</b>	3 500 000	5 000 000	6 000 000	8 000 000	9 000 000
<b>1992 - 2000</b>	2 500 000	4 000 000	5 000 000	7 000 000	8 000 000
<b>0 - 1991</b>	1 500 000	3 000 000	4 000 000	6 000 000	7 000 000

### TRACTEURS ROUTIERS

	0 - 17t	18 - 19t	20t	25t	26 - 30t	+30t
<b>2008</b>	6 000 000	6 500 000	7 750 000	9 000 000	9 500 000	10 000 000
<b>2006 - 2007</b>	5 500 000	6 000 000	7 250 000	8 500 000	9 000 000	9 500 000
<b>2004 - 2005</b>	4 500 000	5 000 000	5 250 000	5 750 000	6 000 000	6 250 000
<b>2001 - 2003</b>	4 000 000	4 250 000	4 500 000	4 650 000	4 750 000	5 250 000
<b>1996 - 2000</b>	2 600 000	2 900 000	3 100 000	3 250 000	3 750 000	4 250 000
<b>0 - 1995</b>	1 500 000	1 750 000	1 800 000	1 900 000	2 000 000	2 500 000

### REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

TYPE DE CARROSSERIE	ANNEE	FOB
PLATEAU, FOURGON SIMPLE, PAROIS SOUPLE COULISSANT, PORTE CONTENEUR POUR 2 ET 3 ESSIEUX	0 - 1999	<b>1 000 000</b>
	2000 - 2008	<b>2 000 000</b>
PORTE ENGIN, FOURGON ISOTHERME, CITERNES, FOURGON FRIGORIFIQUE, BENNE, ETC.	0 - 1999	<b>2 000 000</b>
	2001 - 2008	<b>3 000 000</b>